PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 05 avril 2023

Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 067/2023

Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°093/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 22 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°093/2019 en date du 25 juin est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

CRPMEM NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins

DELIBERATION n°2023/C-CSJ-BDS-03
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES
Gisement Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public du 20 février inclus au 6 mars 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 17 mars 2023 (quorum atteint avec 12 voix dont 10 pour et 3 contre) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant l'analyse positive des résultats de la campagne COMOR 2022 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant la nécessité d'établir des contingents pour les attributions de licences Baie de Seine en tenant compte des antériorités des navires issues des différentes régions ;

Considérant les changements de quartier par des couples armateurs/navire ;

Considérant les résultats des différentes campagnes scientifiques sur le secteur ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche coquille st Jacques « Baie de Seine » sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

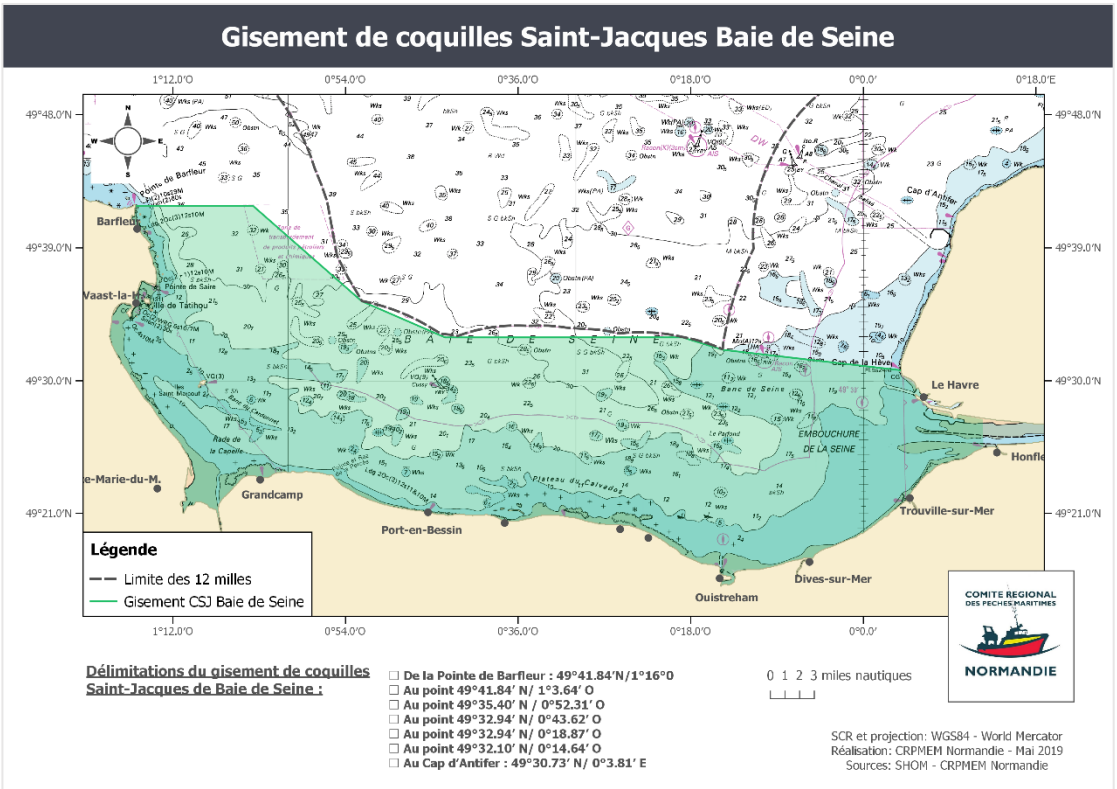

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16°0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

Outre la licence nationale « coquille st Jacques », l'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine est soumis à la détention de la licence « Baie de Seine ».

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Baie de Seine."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent maximum de licences coquille Saint Jacques Baie de Seine pouvant être attribué par le CRPMEM de Normandie, est de 222 au vu des antériorités des navires ayant travaillé sur le secteur. Ce contingent global est réparti ainsi :

Quartiers maritimes de Normandie	205
Quartiers maritimes des Hauts-de France	17

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement ''Baie de Seine » et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est en charges de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2019/C-CSJ-BDS-05 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Gisement Baie de Seine

A Caen
le 17 mars 2023

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
9, Quai du Général Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN